

C.C.A.S. VILLE DE DELLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU : Jeudi 14 SEPTEMBRE (8 h 00)

ORDRE DU JOUR :

- Procès verbal du Conseil d'Administration du 11 mai 2023
 - Délibération n° 23/00/01 Modification RIFSEEP

Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Sandrine JANIAUD LARCHER
Présidente du C.C.A.S.

Mise en ligne sur le site internet de la
Commune le 19/09/2023
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER
Présidente du CCAS



C.C.A.S. VILLE DE DELLE

PROCES VERVAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 11 mai 2023

Présidé par Madame Sandrine JANIAUD LARCHER Présidente

Délégués du Conseil Municipal : Mmes Fatima KHELIFI, Stéphanie BINETRUY,
Martine QUEIROS
M Lounès ABDOUN SONTOT, Frédéric ROUSSE

Membres nommés par le Maire : Mmes, Huguette MENDROUX,
M. Claude LOPEZ, Michel MALIVERNEY,
Pierre FROSSARD

Absents excusés : Mmes Stéphanie BINETRUY,
M Lounès ABDOUN SONTOT, Claude LOPEZ,

DOSSIER A L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° 23/05/01
DELIBERATION ADOPTEE

Régul Compt N°01-2023 CCAS logts

Délibération n° 23/05/02
DELIBERATION ADOPTEE

Frais de déplacement Personnel CCAS

Délibération n° 23/05/03
DELIBERATION ADOPTEE

Demande subvention les amis 4 saisons

Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Sandrine JANIAUD LARCHER

Présidente du C.C.A.S

Mise en ligne sur le site internet de la
Commune le 19/09/2023
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER
Présidente du CCAS



N° 23/09/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE du 14 septembre 2023

Objet :
Modification
RIFSEEP

Présidente : Mme Sandrine LARCHER, Maire de DELLE

Vice-Présidente avec délégation de signature : Mme Fatima KHELIFI

Délégués du Conseil Municipal : Mmes Fatima KHELIFI, Stéphanie BINETRUY,
Martine QUEIROS
M Lounès ABDOUN SONTOT, Frédéric ROUSSE

Membres nommés par le Maire : Mme Huguette MENDROUX,
M. Claude LOPEZ, Michel MALIVERNEY,
Pierre FROSSARD

Absents excusés : Mmes Stéphanie BINETRUY,
M Lounès ABDOUN SONTOT, Claude LOPEZ,

Suite au recrutement d'un agent d'animation au sein du CCAS, il est donc proposé d'apporter les modifications surlignées ci-dessous :

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
- *Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
- *Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- *Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

- *Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (publié au journal officiel du 12 août 2017)*
- *Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014: le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, et/ou aux résultats, et, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE.*
- *Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures. → les montants maxi (plafonds) de l'IFSE et du CIA, et leurs revalorisations évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*
- *Vu la circulaire NOR : R D F F 1 4 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*
- *Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 JUIN 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents Du CCAS de Delle,*

Considérant que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et qu'il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

1. Dispositions communes à l'ensemble des filières

a) Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Ils bénéficieront de l'IFSE relative au groupe de fonctions correspondant à leur emploi à partir du 7^{ème} mois de présence consécutive dans l'emploi.

Les cadres d'emploi concernés sont :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents sociaux
- Les animateurs

Les agents de droit privé ne bénéficient pas de ces dispositions.

b) Les modalités d'attribution :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans les limites et conditions prévues par la présente délibération.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

c) Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

2. Mise en oeuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

a) Cadre général :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels c'est une part fixe relative aux fonctions occupées et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle c'est une part variable.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
 - responsabilité d'encadrement direct,
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - responsabilité de coordination,
 - responsabilité de projet ou d'opération,
 - ampleur du champ d'action,
 - influence du poste sur les résultats
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - complexité,
 - niveau de qualification requis,
 - temps d'adaptation,
 - difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - autonomie,
 - initiative,
 - diversité des tâches, des dossiers ou projets,
 - influence sur autrui,
 - diversité des compétences
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - Vigilance,
 - risque d'accident,
 - responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé,
 - responsabilité pour la sécurité pour autrui,
 - responsabilité financière,
 - effort physique,
 - tension mentale, nerveuse,
 - confidentialité,
 - relations internes, externes,
 - facteurs de perturbation.

b) Groupes de fonctions :

Les groupes de fonctions sont instaurés dans les conditions définies ci-après. Les métiers recensés au sein du CCAS donnent lieu à classification dans les différents groupes, à partir des critères susvisés.

Afin de disposer d'une vue exhaustive, l'ensemble des métiers recensés au sein du CCAS a donné lieu à classification, par référence à l'organigramme fonctionnel.

• 1 groupe de fonction pour la catégorie B

Groupe de fonction	Fonctions	Classification des métiers/organigramme
Groupe 2	Animateur, Poste d'instruction avec expertise	Animateur

• 2 groupes de fonctions pour la catégorie C

Groupe de fonction	Fonctions	Classification des métiers/organigramme
Groupe 1	Direction	Directeur CCAS
Groupe 1	Responsable de service	Responsable Technique
Groupe 2	Agent social, Poste d'instruction avec expertise	Agent social
Groupe 2	Administratif, agent d'exécution, autres fonctions.	Adjoint administratif
Groupe 2	Intervenant technique spécialisé	Adjoint au responsable technique
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions.	Agent polyvalent

c) **Conditions de versement – clauses de sauvegarde :**
L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel, suivant arrêté individuel.

d) **Conditions de réexamen :**
Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade dans le cadre d'une promotion
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- parcours professionnel : mobilité avant entrée dans la collectivité, nombre d'années sur le poste, nombre d'années dans le domaine d'activité
- obtention d'un diplôme (par le biais de la VAE, par exemple)
- développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer, tutorat, diffusion du savoir à autrui,
- nombre de stages réalisés, formations suivies, apports de ces stages et de ces formations.

e) **Conditions d'attribution :**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après, dans la limite des montants annuels maximums, soient les plafonds annuels réglementaires des différents groupes de fonctions.

• **Filière Animation**

Cadre d'emploi des animateurs (B)		
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	Animateur, Poste d'instruction avec expertise	10 800 €

• **Filière administrative**

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs (C)		
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Direction	11 340 €
Groupe 2	Administratif, agent d'exécution, autres fonctions.	10 800 €

• **Filière Technique**

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques (C)		
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable technique	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions.	10 800 €

- Filière sociale

Cadre d'emploi des Agents sociaux territoriaux (C)		
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	Agent social, Poste d'instruction avec expertise	10 800 €

3. Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

a) *Cadre général :*

Il est instauré auprès des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le montant du CIA sera déterminé chaque année, dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés et notamment dans le cadre de l'entretien professionnel.

Les indicateurs liés au versement du CIA seront :

- la valeur professionnelle
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance du domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- l'implication
- la participation active à la réalisation des missions attachées à son environnement professionnel

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et le plafond fixé réglementaire du groupe correspondant.

b) *Conditions de versement :*

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel, suivant arrêté individuel.

c) *La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :*

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

En l'absence de situations de fonctionnaires logés, les montants indiqués correspondent exclusivement à la situation des fonctionnaires non logés.

- Filière Animation

Cadre d'emploi des animateurs (B)		
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	Animateur, Poste d'instruction avec expertise	1 200 €

- Filière administrative

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs (C)		
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Direction	1 260 €
Groupe 2	Administratif, agent d'exécution, autres fonctions.	1 200 €

- Filière Technique

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques (C)		
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable technique	1 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions.	1 200 €

- Filière sociale

Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	Agent social, Poste d'instruction avec expertise	1 200 €

4. Antériorité

Le RIFSEEP garantira les régimes indemnitaires individuels antérieurs au titre de l'IFSE dans le respect des plafonds annuels mentionnés précédemment.

5. Date d'effet

La présente délibération prendra effet au ...01/10/2023.

Le montant individuel de l'IFSE et celui du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Sont prévus et inscrits au budget, les crédits correspondants :

- à l'instauration de l'IFSE, dans les conditions et limites précisées supra
- à l'instauration du CIA, dans les conditions et limites précisées supra

IFSE et CIA seront automatiquement révisés suivant les dispositions réglementaires applicables. Les critères d'attribution pourront être revus et adaptés annuellement après avis du Comité Technique.

Enfin, Madame la présidente précise que la délibération du Conseil d'Administration n°19/06/04 adoptant le maintien du versement du régime indemnitaire durant les congés de maladie des agents s'applique aux deux parts du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

INSTAURE l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,

ANNULE la délibération 21/10/01 du 19 octobre 2021.

AUTORISE la Présidente à signer tout document administratif, juridique ou financier afférent à cette prise de décision.

Fait et délibéré à DELLE, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Sandrine LARCHER
Présidente du C.C.A.S.



Secrétaire de séance

Mise en ligne sur le site internet de la
Commune le 19/09/2023
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER
Présidente du CCAS